

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 12 février 2026

Délibération n° 2026-02-04

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 06/02/2026
En exercice	29	Date de l'affichage : 06/02/2026
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Vincent BAUDONNE ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET.

Absents excusés :

Miguel FORTE a donné procuration à Éva BELIN en date du 10 février 2026.
Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 10 février 2026.
Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 26 janvier 2026.
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 12 février 2026.
Carine REY a donné procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 08 février 2026.
David PERRIARD a donné procuration à Jean-Philippe VIVET en date du 12 février 2026.
Sarah BOURSIER a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 12 février 2026.
Mathieu DUPUCH a donné procuration à Maya VALLART en date du 10 février 2026.

Absents :

Davy CAMY.
Bertrand LEIRIS.

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière – Aménagement des modes doux sur la RD810 entre Ondres et Tarnos

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;



VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière conclue entre la communauté de communes du Seignanx, la commune d'Ondres et la commune de Tarnos pour l'opération d'aménagement d'un tronçon de modes doux sur la RD810 ;

VU les avenants n°1, n°2 et n°3 à ladite convention ;

VU le projet d'avenant n°4 transmis par la Communauté de communes du Seignanx ;

CONSIDÉRANT, que l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton sécurisé sur la RD810 entre Tarnos et Ondres a été menée sous maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Communauté de communes du Seignanx ;

CONSIDÉRANT que des aléas de chantier et des travaux complémentaires ont été réalisés en fin d'opération, nécessitant une mise à jour définitive du bilan financier ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°4 a pour objet de prendre en compte ces ajustements et d'arrêter la répartition financière définitive entre les trois maîtres d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'opération est susceptible de bénéficier de subventions accordées notamment par l'État et autres financeurs publics, et que la part prévisionnelle de subventions affectée à la commune d'Ondres est estimée à 113 242,81 € HT, laquelle viendra en déduction de sa participation financière lors de leur encaissement effectif ;

CONSIDÉRANT que, après intégration des subventions obtenues auprès de l'État, du Département des Landes et du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, la participation financière de la commune d'Ondres s'élève à 309 574,68 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver l'avenant n°4 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière relative à l'opération « Aménagement d'un tronçon modes doux sur la RD810 entre Ondres et Tarnos ».

ARTICLE 2. D'approuver la participation financière définitive de la commune d'Ondres, fixée à 309 574,68 € HT, déduction faite des subventions attribuées.

ARTICLE 3. Il est précisé que la commune d'Ondres est bénéficiaire de subventions accordées notamment par l'État dans le cadre de l'opération « Aménagement d'un tronçon modes doux sur la RD810 entre Ondres et Tarnos ».

Le montant prévisionnel de subventions affecté à la commune d'Ondres est estimé à 113 242,81 € HT.

Ces subventions seront imputées en déduction de la participation financière de la commune d'Ondres lors de leur perception effective, conformément aux règles comptables en vigueur.

ARTICLE 4. D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°4 ainsi que tout document afférent à son exécution.



ARTICLE 5. De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 6. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 13 février 2026,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 13 / 02 / 2026

- après télétransmission électronique le 13 / 02 / 2026

- et mise en ligne sur le site de la commune le 13 / 02 / 2026



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE et DE REPARTITION FINANCIERE
POUR LA REALISATION
DE L'OPERATION « Aménagement d'un tronçon Modes doux »
Sur la RD810 entre Tarnos et Ondres
AVENANT 4**

Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

ENTRE

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente Isabelle DUFAU, habilitée par une délibération du *18/12/2025*.....en conseil communautaire

d'une part,

ET

La commune d'Ondres représentée par son Maire Eva BELIN, habilitée par une délibération du *12 février 2026*

d'autre part,

ET

La commune de Tarnos représentée par son Maire Marc MABILLET, habilité par une délibération du.....

d'autre part,

PRÉAMBULE

Des travaux d'aménagement d'un tronçon cyclable et piéton sécurisé sur la RD810 ont été réalisés pour faciliter la circulation piétonne et cyclable entre le parking relais de Garros à Tarnos et la mairie d'Ondres. Cet aménagement était urgent en raison de la situation actuelle dangereuse pour les piétons et les vélos.

Trois maîtres d'ouvrage étaient concernés par les travaux sur un même tronçon : la Communauté de communes du Seignanx, la commune de Tarnos et la commune d'Ondres.

Il paraissait donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maitrise d'ouvrage unique.

En cours de chantier, des aléas de chantier et des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

Le chantier étant finalisé, le dernier bilan financier est mis à jour et nécessite un dernier avenant.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant 4 à la convention a pour objet de prendre en compte les ajustements de travaux réalisés en fin de chantier. Pour rappel l'intégralité des travaux porte sur :

▪ Aménagement d'un tronçon Modes doux sur la RD810 entre Tarnos et Ondres

Un trottoir avec une piste cyclable bi-directionnelle côté terre a été créé. 2 arrêts de bus ont été créés au droit du carrefour « Lesbaches ».

Les travaux complémentaires et aléas de chantier de l'avenant 1 ont concerné la gestion pluviale sur la RD810, la création d'un mur de soutènement, le traitement des déchets de chantier lors du terrassement et l'aménagement des carrefours de Cantine et Lesbaches.

L'avenant 2 concernait la répartition des subventions versées par plusieurs financeurs entre la Communauté de communes du Seignanx et les deux communes.

L'avenant 3 concernait les travaux réalisés sur le carrefour avec la RD26 à Ondres lors de la dernière phase de travaux fin 2024- début 2025.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

- L'emprise d'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Seignanx est le plus important ;
- L'aménagement piétonnier au Nord et les 2 quais bus ne concernent que la commune d'Ondres.
- L'aménagement piétonnier au Sud ne concerne que la commune de Tarnos.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Communauté de communes du Seignanx aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- désignation du maître d'œuvre,
- commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- suivi des études projet,
- désignation des entreprises chargées des travaux,
- suivi administratif des dossiers de marché,
- suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- direction, contrôle et réception des travaux (pour le réseau d'assainissement des tests de réception COFRAC obligatoires devront être menés),
- et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.



ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les communes et la Communauté de communes du Seignanx au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes du Seignanx assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement les communes de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA concernant les trottoirs et quais bus.
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché

La Communauté de communes du Seignanx s'engage à fournir aux communes tous éléments demandés par ces dernières et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, les communes participeront aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier en fonction des tranches affermies.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignanx et des communes et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Communauté de communes du Seignanx ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût des travaux tel que notifié le 14 mars 2024 à l'entreprise attributaire des 2 lots (Voirie et Signalisation Lumineuse Tricolore) COLAS est fixé à 878 016,85 € HT soit 1 053 620,22 € TTC.

Suite à l'avenant 3 pour les lots 1 et 2 validé en Conseil communautaire du 05 février 2025, le nouveau montant des travaux pour COLAS est fixé à 936 019.75 € HT soit 1 123 223,70 € TTC.

L'avenant 4 est réparti comme suit :

- Part commune de Tarnos : 56 113,03 € HT
- Part commune d'Ondres : 290 659,72 € HT
- Part Communauté de communes du Seignanx : 575 712,73 € HT



Le montant global des travaux est estimé à 922 485,49 € HT soit 1 106 982,59 € TTC soit 62,41% à charge de la Communauté de communes du Seignanx, 31,50% à la charge de la commune d'Ondres et 6,08% à la charge de la commune de Tarnos.

A ce montant travaux s'ajoute le coût des études ce qui porte la participation financière des collectivités à hauteur de :

- Part commune de Tarnos : 59 775,93 € HT
- Part commune d'Ondres : 309 574,68 € HT
- Part Communauté de communes du Seignanx : 614 852,37 € HT

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

En cours de chantier, des subventions versées par l'Etat, le département des Landes et le Syndicat de Mobilités Pays Basque Adour ont été accordées pour un montant total de 359 501 €. Les subventions seront déduites des participations financières de chaque collectivité au prorata de leur participation. Les subventions obtenues seront réparties comme suit :

- 224 328,62 € HT pour la Communauté de communes du Seignanx
- 113 242,81 € HT pour la commune d'Ondres
- 21 857,66 € HT pour la commune de Tarnos

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Article 7.1 – Modalités de règlement à la Communauté de communes du Seignanx

1. Calcul des appels de fonds

Les communes procéderont aux versements de leur contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements relevant de sa compétence selon l'article 6, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

La Communauté de communes du Seignanx fournira aux communes des décomptes faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté de communes du Seignanx, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
- b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 7.2 - Schéma comptable



Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des communes seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Communauté de communes du Seignanx, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence des communes. En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M57, la Communauté de communes du Seignanx retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des espaces publics, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

ARTICLE 8 – T.V.A.

En application des règles en vigueur, les communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficieront du FCTVA pour les ouvrages relevant de leur compétence.

La Communauté de communes du Seignanx leur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des travaux s'inscrit sur 7 mois.

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent avenant à la convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté de communes du Seignanx pourra agir en justice pour le compte des communes pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord des communes.

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.



Le document comporte 6 (6) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à St-Nicolas-de-Ségur le 25/01/2026

Pour la commune d' Ondres
La Maire,



Pour la Communauté de Communes du Seignanx,
La Présidente,



Pour la commune de Tarnos
Le Maire,

Marc MABILLET

